

Lettre de la DACS - Professions du droit et de la justice -

Février 2023 - N°11

Sommaire

Actualités

- [La césure du procès civil](#)
- [Déplacement à Bordeaux](#)
- [Présentation du rapport annuel du HCGE](#)
- [Généalogistes professionnels : procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans](#)

Ressources

- [Décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#) portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité.
- [Décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023](#) pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille.
- [Notice d'information](#) relative aux contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants versées sous forme de pensions alimentaires et aux contributions aux charges du mariage, aux prestations compensatoires fixées sous forme de rente et aux subsides. Modalités de recouvrement – règles de révision – sanctions pénales. Article 465-1 du code de procédure civile.

Actualités

La césure du procès civil

Annoncée par le garde des Sceaux le 5 janvier dans le cadre du plan d'action pour la justice, la césure du procès civil est une innovation procédurale tournée vers le développement de la culture de l'amiable. Le projet de décret est actuellement soumis à consultation.



© Adobe

La césure du procès civil permet au juge de trancher une ou plusieurs questions centrales du litige dans un dossier complexe avant de proposer aux parties de s'accorder sur le reste. Ce procédé permet, lorsque l'orientation vers la césure intervient rapidement, de réduire les délais de la mise en état (l'échange des arguments des parties) qui, en comprenant les renvois, peut durer jusqu'à deux ans. La césure du procès civil s'intègre pleinement, avec l'audience de règlement amiable (ARA) dans le cadre de la politique de l'amiable annoncée le 13 janvier 2023.

Le dispositif de césure du procès civil a auparavant été mentionné dans plusieurs rapports depuis 2018 et il a été initié à droit constant par la chambre de la propriété intellectuelle du tribunal judiciaire de Paris. A l'étranger, la pratique allemande et belge s'établit sur un jugement de fondement intermédiaire ou interlocutoire qui permet au juge d'éclaircir des points de droit. Le juge peut demander aux parties la

transmission de preuves complémentaires ou la désignation d'un expert. En Allemagne, le juge peut statuer sur les « sous-litiges » par des jugements intermédiaires ou partiels.

Dans son principe général, la césure du procès civil permet au juge de trancher immédiatement les points de droit qu'il estime pertinents (validité du titre, bien-fondé de la demande...) puis de laisser les parties, et leurs avocats, se tourner, le cas échéant, vers la médiation, la conciliation ou la procédure participative, afin de convenir de mesures de réparation ou d'indemnisation. Revient ensuite au juge l'homologation finale de l'affaire. A défaut d'accord entre les parties, le juge statue, par exemple sur l'évaluation du préjudice.

La consultation lancée sur le projet de décret doit permettre d'établir un texte immédiatement opérationnel pour l'ensemble des praticiens.

Déplacement à Bordeaux

Les 16 et 17 février, le directeur des affaires civiles et du sceau s'est rendu à Bordeaux pour un déplacement sur le thème de la procédure civile et la politique de l'amiable. Le point d'orgue de la visite a été la prestation de serment de 380 auditeurs de justice, la plus importante promotion depuis la création de l'École.

A l'occasion de son déplacement à Bordeaux, le directeur des affaires civiles et du sceau, accompagné d'Edith Launay, adjointe à la sous-directrice du droit civil, et de Victor Nicolle, chef de cabinet, a souhaité renforcer les liens de la direction avec l'École nationale de la magistrature (ENM) concernant la formation initiale et continue des magistrats. La réunion avec la directrice de l'école, Nathalie Roret, ses directeurs adjoints, Samuel Lainé et Haffide Boulakras, et le pôle civil a également été

l'occasion d'aborder les sujets d'actualité comme le projet de loi justice et les travaux réglementaires sur la césure du procès civil et l'audience de règlement amiable. Les premiers échanges avec ces professionnels de l'enseignement, qui vont se poursuivre par la mise en place d'un véritable partenariat, ont été très constructifs et leurs observations permettront d'améliorer le processus d'élaboration des textes portés par la direction.



© ENM

De g. à d. : Guillaume Puygrenier, chef de cabinet de l'ENM, Haffide Boulakras, directeur adjoint de l'ENM, Nathalie Roret, directrice de l'ENM, Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, Myriam Saunier, coordonnatrice de formation à l'ENM, Céline Mugerli, coordonnatrice de formation à l'ENM, Edith Launay, adjointe à la sous-directrice du droit civil de la DACS, Victor Nicolle, chef de cabinet de la DACS, Natalie Fricero, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Nice-Côte d'Azur, doyenne d'enseignement du pôle Justice civile, Célia Renoton, coordonnatrice de formation à l'ENM, Samuel Lainé, directeur adjoint de l'ENM.



Réunion à l'ENM avec l'équipe de direction et le pôle formation.

Rémi Decout-Paolini et son équipe sont ensuite allés à la rencontre d'Isabelle Gorce, Première présidente de la cour d'appel de Bordeaux, et Véronique Lebreton, première présidente de Chambre, pour poursuivre les échanges sur les sujets d'actualité et la politique de l'amiable. Des bonnes pratiques ont par ailleurs été identifiées, en particulier la collaboration avec les avocats du ressort sur la présentation des écritures.

Une rencontre avec le président du tribunal judiciaire de Bordeaux, Eric Ruelle, et les coordonnateurs des services civils a permis d'identifier certaines difficultés en procédure civile et les pistes d'amélioration envisageables; elles seront prises en compte par la direction dans un prochain projet de texte dédié aux « remontées de terrain ».



De g. à d.: Eric Ruelle, président du tribunal judiciaire de Bordeaux, Rémi Decout-Paolini, DACS, Edith Launay, adjointe à la sous-directrice du droit civil, Gilles Tocanne et Anne Mure, vice-présidents du TJ de Bordeaux.



Photo 1 : Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau, Edouard de Leiris, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bordeaux, Edith Launay, adjointe à la sous-directrice du droit civil de la DACS.

Photo 2 : Le garde des Sceaux, le DACS et la directrice de l'ENM ont félicité trois nouveaux auditeurs de justice, anciens membres de la DACS, Frédéric Breger, Edwige Fonlladosa et Guilaine Garry.

Le deuxième jour, le directeur s'est entretenu avec Edouard de Leiris, coordonnateur du pôle protection et proximité du tribunal judiciaire, sur les problématiques liées aux contentieux de ce pôle. Il a également assisté à plusieurs audiences de ce pôle, avant de rejoindre la

cérémonie de prestation de serment de la promotion 2023 des auditeurs de justice, en présence du garde des Sceaux, des chefs de la Cour de cassation et de la cour d'appel de Bordeaux, et du directeur des services judiciaires.



© J.Bertrand /DICOM/MJ

Présentation du rapport annuel du HCGE

Le 7 février, la présidente du haut comité de gouvernement d'entreprise (HCGE), Patricia Barbizet, accompagnée de la secrétaire générale, Sandy Jaunet Wegerhoff, sont venues présenter le rapport annuel de cette instance qui veille à l'application du code de bonne gouvernance des entreprises françaises élaboré par l'association française des entreprises privées (AFEP) et le Medef.

La présidente de HCGE a été reçue par l'adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau et le chef du bureau du droit des sociétés et de l'audit. Elle a présenté le rapport annuel de cette instance constituée en 2013.

Le rapport dresse les constats et présente les statistiques de l'application de l'ensemble des éléments du code Afep-Medef. Il présente également plusieurs thématiques de réflexion dont la gouvernance durable et la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

La souplesse, permise par le code, de ne pas appliquer l'une de ses dispositions à condition de s'expliquer publiquement est présentée comme un facteur d'efficacité, autorisant la prise en compte de cas particuliers et de solutions alternatives.

Patricia Barbizet indique que le comité intervient régulièrement, souvent à la demande des dirigeants mais également des investisseurs, pour proposer des conseils sur des questions de bonne gouvernance, et, le cas échéant, essayer

de prévenir ou de résoudre des difficultés internes.

Le HCGE se félicite de l'efficacité de ce dispositif d'autorégulation.

Parmi les sujets de réflexion prospectifs du HCGE, sa présidente mentionne une sensibilité particulière des investisseurs anglo-saxons sur les questions de composition et de diversité des conseils d'administration, et insiste, sur la nécessité de préserver leur nature collégiale. Elle estime également que la montée en puissance des enjeux de durabilité peut être absorbée par les conseils des entreprises françaises, au moins des plus grandes. Elle alerte néanmoins sur les risques d'utilisation des données de durabilité par les concurrents internationaux des entreprises françaises, tout comme sur les tentations, déjà présentes, de délocalisation des sièges sociaux que génèrent les surréglementations en matière de gouvernance et de durabilité.



De g. à d. : Catherine Raynouard, adjointe au directeur des affaires civiles et du sceau, Pierre Rohfritsch, chef du bureau du droit des sociétés et de l'audit (D2), Patricia Barbizet, présidente du haut comité de gouvernement d'entreprise (HCGE), Sandy Jaunet Wegerhoff, secrétaire générale du HCGE.

En savoir plus sur [Le haut comité de gouvernement d'entreprise](#) (HCGE)

Généalogistes professionnels : procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil de moins de soixante-quinze ans

Publication de la [circulaire relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels](#)

La circulaire conjointe de la cheffe du service interministériel des Archives de France et du directeur des affaires civiles et du sceau, en date du 4 janvier 2023, relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels, a été publiée au bulletin officiel du ministère de la culture.

Cette circulaire vient rappeler le cadre juridique existant et les conditions d'accès aux actes et aux registres de l'état civil dont peuvent bénéficier les généalogistes professionnels.

L'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans, qui constituent des archives publiques, est encadré par les articles [L. 213-1 à L. 213-3 du code du patrimoine](#), ainsi que par les articles 26, 30 et 32 du [décret n° 2017-890 du 6 mai 2017](#) modifié relatif à l'état civil, les articles 30 et 32 venant préciser les conditions de délivrance de copies des actes de l'état civil.

Désormais, tout généalogiste professionnel procédant à des recherches, dans le strict cadre juridique rappelé par la circulaire, doit obligatoirement accompagner sa demande :

- de l'autorisation de consultation délivrée, à titre individuel, par le service

interministériel des Archives de France. Cette autorisation est accordée pour l'ensemble des registres de l'état civil du territoire national, pour une durée de quatre ans renouvelables (au lieu de deux ans jusqu'à présent).

Un modèle de formulaire de demande d'autorisation est joint en annexe de la circulaire ;

- d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime aux recherches effectuées en application de l'[article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006](#) portant réforme des successions et des libéralités ou des dispositions de la [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ; dans le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, d'une copie de l'avis paru dans un journal d'annonces légales de la décision déclarant la succession vacante et en confiant la curatelle à l'autorité administrative chargée du domaine ou de la demande d'envoi en possession.

L'autorisation de consultation des actes de l'état civil est délivrée par le service interministériel des Archives de France, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, qui centralise les demandes d'avis dans un objectif de simplification.

[Retour au sommaire](#)

Ressources

Notice d'information relative aux contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants versées sous forme de pensions alimentaires et aux contributions aux charges du mariage, aux prestations compensatoires fixées sous forme de rente et aux subsides.

Modalités de recouvrement – règles de révision – sanctions pénales. Article 465-1 du code de procédure civile.

Les informations présentées ci-dessous sont sommaires. Il convient de se reporter aux articles cités pour plus de précision.

Modalités de recouvrement

En cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- les voies d'exécution de droit commun, mises en œuvre par un commissaire de justice : notamment saisie des rémunérations, saisie-attribution, saisie-vente, saisie immobilière ;

- la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, mise en œuvre par un commissaire de justice (articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- le recouvrement par le Trésor public, par l'intermédiaire du procureur de la République (articles L. 161-3 et R. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution, loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975).

Le créancier peut par ailleurs s'adresser gratuitement à l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou caisse de MSA) pour qu'il l'aide à recouvrer sa créance via l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) (loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 ; articles L. 581-1 à L. 581-10 et R. 581-2 à R. 581-9 du code de la sécurité sociale ; décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986). Si besoin, cet organisme

pourra utiliser la procédure de paiement direct sans recours préalable à un commissaire de justice, dans la limite des deux années précédant la demande de recouvrement (article R. 582-8 du code de la sécurité sociale).

Modalités de révision

Si des éléments nouveaux relatifs à la situation du créancier ou à celle du débiteur, ou aux besoins de l'enfant, sont survenus depuis la dernière décision relative à la pension alimentaire, il est possible d'en demander la révision en produisant des pièces justificatives.

Cette demande est portée devant le juge aux affaires familiales territorialement compétent selon les critères fixés par l'article 1070 du code de procédure civile.

Cette demande est présentée par requête datée et signée ou par assignation (délivrée par un commissaire de justice), mentionnant les noms, prénoms et adresses (ou dernières adresses connues) des parties (article 1137 du code de procédure civile). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire.

Il appartient au parent assumant à titre principal la charge d'un enfant majeur de prévenir le parent débiteur de la pension alimentaire le jour où l'enfant est en mesure de subvenir seul à ses besoins afin de mettre fin à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Sanctions pénales encourues

- Délits d'abandon de famille (articles 227-3 à 227-4-3 et 227-29 du code pénal) :

o En cas de défaillance même partielle dans le règlement (au parent créancier ou, en cas d'intermédiation financière, à la CAF ou la caisse de MSA) des sommes dues, le débiteur encourt les peines de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, outre les peines complémentaires.

o Le débiteur de la pension alimentaire (de la contribution ou des subsides) encourt les peines de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, outre les peines complémentaires :

♣ s'il ne notifie pas son changement de domicile au créancier ou, en cas d'intermédiation financière (cf. ci-dessous), à la CAF ou à la caisse de MSA, dans un délai d'un mois à compter de ce changement,

♣ en cas d'intermédiation financière (cf. ci-dessous), s'il ne

transmet pas à la CAF ou la caisse de MSA les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de ce dispositif ou ne l'informe pas d'un changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre.

- Délit d'organisation frauduleuse de son insolvabilité (articles 314-7 à 314-9 du code pénal) : en cas d'organisation ou d'aggravation de son insolvabilité (augmentation du passif, diminution de l'actif de son patrimoine, dissimulation ou diminution de ses revenus, dissimulation de certains de ses biens) pour se soustraire au paiement de la pension alimentaire (ou de la contribution aux charges du mariage, des subsides ou de toute autre prestation) qu'une décision judiciaire l'oblige à payer, le débiteur encourt les peines de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Intermédiation financière des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants versées sous forme de pensions alimentaires

L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) consiste à confier aux caisses d'allocations familiales (CAF) ou aux caisses de mutualité sociale agricole (MSA), via leur Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), la gestion pour les parents de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants fixée sous forme de pension alimentaire (articles 373-2-du code civil et L. 582-1 et suivants du code de la sécurité sociale). Le débiteur verse la contribution à la CAF ou à la caisse de MSA, qui la reverse immédiatement au créancier. La CAF ou caisse de MSA se charge également de revaloriser automatiquement chaque année la pension alimentaire selon les modalités prévues dans la décision. Pour les conventions homologuées par le juge, sauf précision contraire, la pension sera indexée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'INSEE.

L'intermédiation financière est automatiquement mise en place, même si elle n'est pas mentionnée dans la décision ou la convention homologuée par le juge, pour toute contribution à l'entretien à l'éducation d'un enfant fixée sous la forme d'une pension alimentaire.

Si le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants fixée sous forme de pension alimentaire est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial, la CAF ou la caisse de MSA verse au parent créancier éligible (parent isolé avec un enfant de moins de 20 ans), qui en fait la demande, une allocation de soutien familial complémentaire.

En l'absence de fixation d'une date de versement de la pension alimentaire par le juge ou dans la convention homologuée par ce dernier, la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme débiteur des prestations familiales le premier, le dixième ou le quinzième du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur (article R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

Si un impayé survient alors que l'intermédiation financière est mise en place, la CAF ou la caisse de MSA verse au créancier éligible (parent isolé avec enfant de moins de 20 ans) qui en fait la demande l'allocation de soutien familial (article L. 581-2 du code de la sécurité sociale). Elle procède également à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, elle met en place une procédure de recouvrement forcé pour le compte du parent créancier.

Ce service est gratuit, sans condition de ressources ni d'âge.

Le greffe :

- saisit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière dans un portail dédié sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr (ex. : identité des parents et des enfants, coordonnées des parents, informations sur la décision, montant et modalités de revalorisation des pensions, existence ou non d'une situation de violences conjugales ou intrafamiliales) ;

- transmet à une adresse unique de l'ARIPA un extrait exécutoire de la décision judiciaire ou une copie exécutoire de la convention homologuée ainsi qu'un avis aux parties et à l'ARIPA d'avoir à faire signifier cette décision par commissaire de justice si elle n'a pas pu être régulièrement notifiée par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties seront contactées par la CAF ou la caisse de MSA pour la mise en œuvre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires :

- un premier courrier demandera aux parties la transmission de leurs coordonnées bancaires respectives (RIB/modalités de paiement), dans un délai de 15 jours à compter de cette notification. Ce courrier précise que la pension alimentaire doit être payée par le parent débiteur entre les mains du parent créancier jusqu'à la mise en œuvre effective de l'intermédiation financière. A

défaut de réponse complète et dans les délais du parent débiteur, le directeur de la CAF ou de la caisse de MSA pourra, après lui avoir laissé un ultime délai de 10 jours, prononcer à son encontre une pénalité forfaitaire d'un montant correspondant à 25% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

- un second courrier notifiera la mise en œuvre effective de l'intermédiation financière par la CAF ou la caisse de MSA.

L'intermédiation financière n'est pas mise en place lorsque la décision ou la convention indique expressément que :

1) les parents ont tous les deux refusé ce dispositif. Cependant, il n'est pas possible d'écarter l'intermédiation financière dans les situations de violences conjugales ou intrafamiliales (article 373-2-2, II, 1° et dernier alinéa) ;

2) le juge a décidé de l'écarter à titre exceptionnel car la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place (article 373-2-2, II, 2° du code civil).

Ces décisions ou conventions ne sont pas transmises à l'ARIPA.

Dans ces cas, le créancier ou le débiteur de la pension alimentaire peuvent ultérieurement demander la mise en place de l'intermédiation soit directement à la CAF ou à la caisse de MSA (dans le cas n° 1) soit devant le juge aux affaires familiales en justifiant d'un élément nouveau (dans le cas n°2). L'accord de l'autre parent n'est pas nécessaire.

L'intermédiation financière prend fin lorsque la pension n'est plus due, lorsqu'une décision de justice (ou un titre équivalent) y met fin ou, sous réserve de l'absence de situation de violences conjugales ou intrafamiliales, sur demande de l'un des parents adressée directement à la CAF ou à la caisse de MSA, sous réserve du consentement de l'autre parent.

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des
affaires civiles et du sceau

Pour s'inscrire à cette lettre :
lettre.dacs@justice.gouv.fr

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux :

